

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Vincent BEDU, Maire de SANTENY, le lundi 26 juin 2023 à 19 H 00.

En préambule, M. le Maire laisse la parole à Monsieur BLANCHI, Trésorier de Boissy Saint Léger qui présente l'analyse synthétique de la qualité comptable de la commune.

M. le Maire remercie M. BLANCHI, et ses services pour cette présentation très enrichissante et souligne la qualité des échanges et de la collaboration durant ces 3 dernières années qui a été, remarquable et exemplaire.

Au vu de la synthèse, la qualité des comptes de la commune de Santeny présente un niveau très satisfaisant au regard du respect des principes comptables et de la réglementation et il est souligné le respect de nombreuses exigences comptables comme le principe d'indépendance des exercices, le rattachement effectif des charges en matière d'ICNE (intérêts de la dette non échus), l'apurement rigoureux des comptes d'imputation provisoires et l'excellente qualité de l'émission comptable des dépenses.

M. le Maire remercie les collaborateurs du service Finances et RH pour la précision de leur travail et tient à saluer le sérieux et le professionnalisme avec lequel les directeurs et responsables de services ont mis en œuvre l'application budgétaire.

Il remercie personnellement Eric BAUDE pour son investissement et sa conviction de l'importance du pilotage budgétaire qu'il a su faire partager.

A 20 H 22, M. le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et procède à l'appel des présents, le quorum étant atteint, M. le Maire déclare le Conseil Municipal ouvert.

M. le Maire informe que depuis le dernier Conseil Municipal, aucune décision du Maire n'a été prise.

Il rappelle que l'ordre du jour de la séance se décline en 2 chapitres :

- > Le chapitre Administration Générale qui compte 5 points,
- Le chapitre Finances qui compte 4 points.

<u>Présents</u>: Éric BAUDE, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Alain DELAGE, Sophie DEL SOCORRO, Delphine DESCAMPS, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Pierre GIRARD, Joël-Robert HANSCONRAD, Valérie MAYER-BLIMONT, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Pierre MORIZOT, Charles MULLER, Karen NABETH, Philippe NAHON, Patrick PICARD, Jean-Luc POUGET, Virginie SERANO, Anne-Charlotte VIGNOLLE.

<u>Absents représentés</u>: Vaihere AVAEORU-MOTTA représentée Jean-Luc POUGET, Renzo MANFREDI représenté par Eric BAUDE, Jean-Claude LE GALL représenté par Philippe NAHON, Karim BELATTAR représenté par Michèle MEUNIER.

Absente: Laëtitia BOURGITEAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire informe qu'il désigne Madame Michèle MEUNIER comme secrétaire de séance.

II. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 mars 2023 et du 9 juin 2023

Mme DEL SOCORRO, Mme NABETH et M. GIRARD demandent que certaines de leurs interventions soient retranscrites sur le procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 voix contre, M. GIRARD, Mme NABETH, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2023.

Mme DEL SOCORRO, Mme NABETH, M. GIRARD demandent que certaines de leurs interventions soient retranscrites sur le procès-verbal. Mme MAYER-BLIMONT demande aussi la modification de son intervention sur l'association PRISALT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 voix contre, M. GIRARD, Mme NABETH, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

III. Administration Générale

1. Installation d'un conseiller municipal

Vu le Tableau du Conseil Municipal tel qu'adopté le 4 juillet 2020,

Considérant la démission de Madame Nelly BOTTELLI de la liste majoritaire Ensemble Pour Santeny de son mandat de conseillère municipale,

Vu l'article L2121-4 du CGCT relatif à la démission des conseillers municipaux,

Vu l'article L 270 du code électoral,

M. le Maire informe que Mme Nelly BOTTELLI de la liste majoritaire « Ensemble pour Santeny » a démissionné de son mandat de conseillère municipale le 2 juin 2023, que conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire et la démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire déclare que M. Charles MULLER est le suivant immédiat dans la liste Ensemble pour Santeny.

M. le Maire propose à M. Charles MULLER de bien vouloir se présenter auprès du Conseil Municipal. Après s'être présenté, M. le Maire installe donc officiellement, M. Charles MULLER, dans sa fonction de conseiller municipal, et lui souhaite la bienvenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, déclare installé dans sa fonction de conseiller municipal, M. Charles MULLER, candidat sur la liste Ensemble pour Santeny.

2. Avenant n°3 à la convention constitutive de groupements de commandes entre GPSEA, ses communes membres et leur CCAS et le SMITDUVM (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article l 2122-22, Vu le code de la commande publique et notamment les articles l 2113-6 et l 2113-7, Vu le budget de la ville de Santeny, Vu la délibération du conseil municipal n° 35-2018 du 18 juin 2018 adoptant la convention constitutive de groupements de commandes entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et les communes, d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, la Queue-en-Brie, le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes ainsi que du syndicat mixte de traitement des déchets urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM),

Vu la délibération du conseil municipal n° 35-2020 du 09 juillet 2020, adoptant l'avenant n° 1 à ladite convention de groupements de commandes,

Vu la décision du Maire n° 17-2021 du 22 septembre 2021, adoptant l'avenant n° 2 à ladite convention de groupements de commandes,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a signé avec quinze de ses communes membres ainsi que le SMITDUVM, une convention constitutive de groupements de commandes, afin de s'inscrire dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, l'optimisation et la rationalisation des dépenses publiques, ainsi que la sécurisation des procédures de marches publics,

Considérant que ladite convention constitutive de groupements de commandes a fait l'objet d'un avenant n° 1, modifiant son annexe 1 « liste des achats groupes et des coordonnateurs » et intégrant aux parties signataires, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Créteil,

Considérant que ladite convention constitutive de groupements de commandes a fait l'objet d'un avenant n° 2, modifiant son annexe 1 « liste des achats groupes et des coordonnateurs » et intégrant aux parties signataires, la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limeil-Brévannes,

Considérant que la convention constitutive a un champ d'application large en termes de types d'achat et permet la constitution de groupements de commandes sur des objets très variés, chaque collectivité pouvant participer à un groupement en fonction de son objet, et qu'à cet effet, une annexe à la convention liste les achats groupés et désigne, pour chacun d'eux, leurs membres et le coordonnateur désigné,

Considérant qu'après identification de nouveaux achats groupés à lancer dans le courant de l'année 2023 et suivantes, il convient de mettre à jour l'annexe 1 à la convention de groupement de commandes adoptée en 2018 et modifié par les avenants n°1 et 2 susmentionnés,

Considérant que pour la ville de Santeny, il est prévu de participer aux achats groupés suivants :

- Formations obligatoires (actions de formations diverses et notamment hygiène, santé, sécurité au travail...),
- Prestations d'études géotechniques, de pollution des sols et de recherches d'amiantes dans les infrastructures,

Considérant que, pour chaque achat groupé identifié, le coordonnateur désigné aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des procédures jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne,

Considérant que les dépenses liées à la passation des marches seront supportées par le coordonnateur identifié pour chaque achat groupé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant n° 3 ci-annexé à la convention constitutive de groupements de commandes initiale et portant modification de l'annexe 1 à la convention désignant les achats groupés identifiés et, pour chaque achat groupé, les membres concernés et le coordonnateur, autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 3 ainsi que toute

pièce afférent, autorise M. le Maire à approuver, pour chaque marché qui concerne la commune, l'attribution du ou des marchés et autorise le coordonnateur à signer et à notifier les documents contractuels.

3. Convention entre la ville et GPSEA portant sur la mise à disposition d'un agent à France Services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil, Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 relative à la solidarité territoriale,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/037-4 du 7 octobre 2020 relative à la mise à disposition de personnel auprès de la Maison France Services à Santeny,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/040-3 du 21 juin 2023 relative à la convention de mise à disposition d'un agent GPSEA à la commune de Santeny.

Mme DEL SOCORRO demande pourquoi dans la notice explicative, il est indiqué une date différente de la convention de mise à disposition.

M. le Maire répond que le conseil de territoire s'est réuni en juin et qu'afin que l'agent puisse prendre ses fonctions en avril, GPSEA a mis en place un ordre de mission pour sa mise à disposition depuis le mois d'avril.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de convention de mise à disposition de Mme Angélique DEFFAND auprès de la ville de Santeny pour y exercer, à compter du 1^{er} juillet 2023, les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services pour la totalité de son temps de travail et autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

4. Attribution d'une subvention de fonctionnement 2023 et projet au comité des fêtes de Santeny

Vu la délibération n° 10-2023 du 27 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023, Considérant la volonté municipale d'assurer un accompagnement de la vie associative, soit par le biais de subventions au fonctionnement ou de projet, soit par la mise à disposition d'équipements, Considérant que la commune de Santeny souhaite que les associations santenoises puissent poursuivre l'animation de la ville, développer la coopération citoyenne, favoriser les initiatives collectives, participer à la réussite éducative et scolaire et renforcer l'épanouissement de chacun, Vu la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Evénementiel – Vie Locale du 13 juin 2023,

M. GIRARD indique que les totaux présentés sont faux. Il ajoute que les statuts ne renseignent aucun SIREN, SIRET, APE, RNA, obligatoire pour toute demande de subvention et que, de ce fait, il demande le retrait de ce point de l'ordre du jour.

M. BAUDE répond qu'à la lecture du budget prévisionnel, il ne faut pas additionner les sous totaux sinon le résultat est erroné. Il précise que la demande a été faite en préfecture et qu'un numéro d'enregistrement a été attribué et ajoute que ce dossier a été présenté en commission du 20 juin. Mme DEL SOCORRO fait remarquer que le comité des fêtes est composé principalement du Maire et d'élus.

M. BAUDE indique que les élus peuvent siéger au sein du comité des fêtes.

M. GIRARD ajoute que la secrétaire du comité des fêtes a démissionné, et que le conseil municipal devrait avoir connaissance de la composition du nouveau bureau pour pouvoir voter cette subvention.

M. BAUDE répond qu'il y a une indépendance entre les élus et une association, c'est la vie courante d'une association, d'avoir des mouvements avec des démissions, et que c'est tout à fait légal et normal. Il ajoute que la commune n'a pas à s'ingérer dans la gestion de l'association.

Mme MAYER-BLIMONT demande si les 15 000 € inscrits sur le budget prévisionnel dans la partie « aide privée entreprises du plateau briard », correspond à un sponsoring ou un mécénat et sur quelle dynamique se situe l'association.

M. BAUDE répond qu'il ne peut pas donner le détail mais prend note de la question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 15 voix pour, 7 voix contre, Mme NABETH, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, M. GIRARD, 1 abstention, Mme MAYER-BLIMONT, 3 conseillers municipaux ne participent pas aux débats et au vote M. BEDU, M. HANSCONRAD, M. DIAZ, décide d'attribuer une subvention de fonctionnement et projet 2023 au Comité des fêtes de Santeny d'un montant de 7 000 €.

5. Autorisation de signature du marché public de prestations de service relatif à la restauration collective : fourniture et livraison de repas en liaison froide

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à 8, articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14;

Vu la délibération n°37-2018 du 18/06/2018 adoptant la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires ;

Vu la délibération n° 68-2018 du 17/12/2018 adoptant l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires ;

Vu l'annexe 1 à la convention de groupement de commandes identifiant l'achat groupé de restauration collective : fourniture et livraison de repas en liaison froide entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, et les CCAS de Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;

Vu le budget de la commune ;

Considérant que le marché restauration collective : fourniture et livraison de repas en liaison froide, conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre les communes de Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Santeny arrivent à échéance le 31 août 2023 ;

Considérant qu'il convient donc pour les collectivités concernées de conclure un nouveau marché pour la restauration collective : fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque collectivité membre du groupement étant ensuite chargée de son exécution pour ses besoins propres ;

Considérant que, compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les besoins, il convient de conclure, pour chaque collectivité, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, comportant un minimum de commandes en quantité mais sans maximum de commandes conformément aux articles R2162-4, R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de la date de sa notification au plus tôt le 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024 et est reconductible tacitement trois (3) fois au 1er septembre de chaque année, soit une échéance finale au 31 août 2027;

Considérant qu'il a été décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 du code de la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07 avril 2023 par le coordonnateur du groupement sur son profil d'acheteur, publié le 10 avril 2023 au BOAMP et le 11 avril au JOUE ;

Considérant que dans le cadre de l'analyse des offres, la proposition de la société SFRS (groupe Sodexo) est apparue comme la mieux disante ;

Considérant l'avis remis par la commission d'attribution Ad Hoc le 13 juin 2023 sur le rapport d'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du 13 juin 2023 a attribué ledit marché à la société SFRS (groupe Sodexo) ;

Considérant que la ville doit autoriser Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie, ou son représentant, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à signer le marché avec la société SFRS (groupe Sodexo);

Mme DEL SOCORRO déplore que les montants et les chiffres n'ont pas été communiqués pour que les gens se rendent compte de l'impact que cela va avoir pour les familles.

Mme MAYER-BLIMONT regrette que le marché échoie à un géant de la restauration collective. Elle rappelle que des alternatives existent et prend exemple sur une commune des Alpes-Maritimes, qui persistent grâce au circuit court, à savoir 1000 repas/jour sans coût exagéré.

M. le Maire répond que depuis 24 mois, la municipalité travaille avec le territoire afin de pouvoir intégrer les cuisines centrales de GPSEA dans l'offre de restauration collectives des communes du Plateau Briard. Toutefois les cuisines centrales d'Alfortville et de Bonneuil sont totalement saturées.

Aussi, M. le Maire précise que la municipalité étudie la faisabilité de l'implantation d'une cuisine centrale pour le Plateau Briard qui se situer sur la commune de SANTENY.

Enfin, il rappelle que ce marché a été contractualisé avec SODEXO dans le cadre d'un contrat de 3 ans résiliable annuellement.

M. NAHON demande les tarifs des repas de cet organisme ainsi que les anciens pour établir une comparaison.

M. le Maire répond qu'ils seront communiqués dès que le contrat aura été signé.

M. HANSCONRAD confirme que les tarifs municipaux de restauration sont bloqués jusqu'au 31 décembre 2023. La municipalité disposera donc de 4 mois, à partir de la rentrée scolaire de septembre prochain, pour analyser les impacts de cette augmentation et proposer les évolutions toujours les plus adaptées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité, 18 voix pour, 8 voix contre, Mme NABETH, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, M. GIRARD, Mme MAYER-BLIMONT décide d'attribuer le marché de livraison de repas en liaison froide à la société SFRS (groupe Sodexo) selon un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, autorise Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie ou son représentant, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes à signer le marché et tous documents afférents à sa notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement et dit que chaque collectivité membre du groupement de commande assurera l'exécution de son marché en fonction de ses propres besoins, après notification par le coordonnateur du groupement de commande.

IV. Finances

6. Approbation du Compte de Gestion 2022 — Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M 14,

Vu la délibération n° 09-2023 du 27 mars 2023 portant sur la reprise anticipée des résultats 2022 au BP 2023,

Vu la délibération n° 10-2023 du 27 mars 2023 portant sur l'adoption du BP 2023,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 sans aucune décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant le document présenté par M. BLANCHI, Trésorier de Boissy Saint Léger, Vu la présentation de la commission finances & développement économique du 19 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

> Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire en ce qui concerne les différentes sections budgétaires qui se résument ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2022	7 449 496,40 €	3 083 726,73 €
Dépenses 2022	6 856 585,62 €	3 868 444,47 €
Résultat de l'exercice 2022	592 910,78 €	- 784 717,74 €
Résultat reporté 2021	350 000,00 €	792 582,14 €
Résultat de clôture 2022	942 910,78 €	7 864,40 €

- > Statue sur la comptabilité des valeurs inactives et déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- ➤ Approuve le Compte de gestion 2022.

7. Approbation du Compte Administratif 2022 - Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M 14,

Vu la délibération n° 09-2023 du 27 mars 2023 portant sur la reprise anticipée des résultats 2022 au BP 2023,

Vu la délibération n° 10-2023 du 27 mars 2023 portant sur l'adoption du BP 2023,

Vu l'approbation du Compte de Gestion 2022,

Après avoir s'être fait présenter le Compte Administratif 2022,

Vu la présentation de ce dossier à la commission finances & développement économique du 19 juin 2023,

Sous la présidence de M. Eric BAUDE, M. Vincent BEDU, Maire, s'étant retiré de la salle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

> Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire en ce qui concerne les différentes sections budgétaires qui se résument ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2022	7 449 496,40 €	3 083 726,73 €
Dépenses 2022	6 856 585,62 €	3 868 444,47 €
Résultat de l'exercice 2022	592 910,78 €	- 784717,74€
Résultat reporté 2021	350 000,00 €	792 582,14 €
Résultat de clôture 2022	942 910,78 €	7 864,40 €

Approuve le Compte Administratif 2022.

8. Approbation du Compte de Gestion 2022 – Annexe Police Pluri communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M 14,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 sans aucune décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant le document présenté par M. BLANCHI, Trésorier de Boissy Saint Léger,

Vu la présentation de ce dossier à la commission finances & développement économique du 19 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire en ce qui concerne les différentes sections budgétaires qui se résument ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2022	434 450,38 €	12 665,10 €
Dépenses 2022	434 450,38 €	12 665,10 €
Résultat de l'exercice 2022	0,00€	0,00€
Résultat reporté 2021	0,00€	0,00€
Résultat de clôture 2022	0,00 €	0,00€

- > Statue sur la comptabilité des valeurs inactives et déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- > Approuve le Compte de gestion 2022.

9. Approbation du Compte Administratif 2022 — Annexe Police Pluri communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M 14,

Vu la délibération n° 10-2023 du 27 mars 2023 portant sur l'adoption du BP 2023,

Vu l'approbation du Compte de Gestion 2022,

Après avoir s'être fait présenter le Compte Administratif 2022,

Vu la présentation de ce dossier à la commission finances & développement économique du 19 juin 2023,

Sous la présidence de M. Eric BAUDE, M. Vincent BEDU, Maire, s'étant retiré de la salle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

> Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire en ce qui concerne les différentes sections budgétaires qui se résument ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2022	434 450,38 €	12 665,10 €
Dépenses 2022	434 450,38 €	12 665,10 €
Résultat de l'exercice 2022	0,00€	0,00€
Résultat reporté 2021	0,00€	0,00€
Résultat de clôture 2022	0,00 €	0,00€

Approuve le Compte Administratif 2022.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, M. le Maire clôture le Conseil Municipal et la séance est levée à 21 H 55.

Le Maire de SANTENY

Vincent BEDU.

La secrétaire de séance,

Michèle MEUNIER.